



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Eau, Environnement et Forêt

**ARRETE PREFECTORAL
portant prescriptions spécifiques à
déclaration au titre de l'article L.214-3
du code de l'environnement concernant
le lotissement « Le Clos de l'Ambène »**

COMMUNE DE MOZAC

Dossier n° 63-2018-00370

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et imposant le bon état écologique des masses d'eau pour 2015 ;

VU la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale ;

VU le Code Civil et notamment l'article 640 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et R.214-32 à 214-56 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Allier aval, approuvé par arrêté préfectoral en date du 13 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 63-2011-00307, portant prescriptions spécifiques relatives à la création du lotissement « Les Peiroux », en date du 15 novembre 2011 ;

VU le dossier de déclaration élaboré par le cabinet d'études BISIO et Associés, déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, reçu le 04 octobre 2018, présenté par EUROPEAN HOMES, enregistré sous le n° 63-2018-00370, relatif à la création du lotissement « Le Clos de l'Ambène » sur la commune de Mozac ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques.

CONSIDERANT que l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques a été sollicité par courrier en date du 10 décembre 2018 ;

CONSIDERANT que le déclarant n'a pas émis d'avis sur le projet d'arrêté dans le délai de 1 mois imparti ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau grâce aux systèmes de régulation des rejets et de traitement des eaux d'écoulement générées par l'imperméabilisation de surface ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRETE

Titre I : Objet de la déclaration

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à EUROPEAN HOMES, domicilié – 10-12 Place Vendôme 75001 Paris, de sa déclaration reçue le 04 octobre 2018 en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la réalisation du lotissement « Le Clos de l'Ambène » sur la commune de Mozac : section AM, parcelles n° 65, 66, 71 à 110, 948 partie, et 1031 partie.

Les travaux réalisés rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration

Titre II : Prescriptions techniques

Article 2 : Prescriptions spécifiques

2.1. Description générale du projet

- surface du projet : 2,6 ha,
- surface du bassin versant en amont : 0 ha,
- surface totale du projet : **2,6 ha.**

2.2. Descriptif technique

2.2.1. Traitement des eaux pluviales

- Dispositif collectif

Le lotissement se décompose en deux secteurs :

- Secteur Est :

Ce secteur est inclus dans le périmètre du bassin versant n°1 défini au dossier « loi su l'eau » de 2011 (confère APS du 15/11/2011 sus-visé), possédant déjà des ouvrages de rétention type « Tubosider » (2 canalisations de Ø 2 200 mm pour une capacité totale de 208 m³, pour un débit de fuite de 18,4 l/s), dimensionnés pour stocker sans débordement les eaux de ruissellement de toute pluie de retour 20 ans (T20). L'exutoire de cet ouvrage étant directement le ruisseau de "L'Ambène", lui-même affluent du "Bédât".

L'extension de ce secteur nécessite la mise en place de nouveau ouvrage de rétention (canalisations de diamètre 1 000 mm à 1 200 mm pour une capacité totale de 165 m³), dimensionnés pour stocker sans débordement les eaux de ruissellement de toute pluie de retour 20 ans (T20). L'exutoire de ces ouvrages réservoirs rejoint à l'aval le réseau pluvial existant, puis le ruisseau de "L'Ambène", lui-même affluent du "Bédât".

- Secteur Ouest :

Les eaux pluviales de ce secteur sont gérées par un réseau de canalisation Ø 300 mm, enterrées dans l'emprise des voiries internes du lotissement. Les ouvrages de rétention (canalisations de diamètre 1 400 mm à 2 000 mm pour une capacité totale de 165 m³) sont dimensionnés pour stocker sans débordement les eaux de ruissellement de toute pluie de retour 20 ans (T20). L'exutoire de ces ouvrages réservoirs rejoint à l'aval le réseau pluvial existant, puis le ruisseau de "L'Ambène", lui-même affluent du "Bédât".

Pour les deux secteurs, les eaux pluviales des espaces communs (chaussées, trottoirs, stationnement et espaces verts), ainsi que les eaux pluviales des lots à bâtir, via des cuves individuelles de rétention sont collectées et acheminées vers le réseau public d'eaux pluviales construits sous les voiries, puis acheminées vers les ouvrages de rétention.

Les ouvrages ont les caractéristiques suivantes :

Ouvrages secteur Est	Sous voirie A	Sous voirie B	Sous voirie C	TOTAL
Longueur (en ml)	37	38,5	56,5	132
Volume de stockage (en m ³)	42	60	64	166
Débit de fuite (en l/s)	1,25	1,25	1,25	3,75

Ouvrages secteur Ouest	Sous voirie D	Sous voirie E	Sous voirie F	TOTAL
Longueur (en ml)	37	35	11	83
Volume de stockage (en m ³)	56	109	35	200
Débit de fuite (en l/s)	1,22	1,25	1,22	3,69

- Dispositif individuel :

Les eaux pluviales des lots à bâtir n° 16, 17 et 18, sont gérées à la parcelle via des cuves de rétention-restitution enterrées, avec rejet dans le réseau public du lotissement pour toute pluie de retour 20 ans (T20).

Les eaux pluviales privées sont acheminées vers une cuve de rétention-restitution étanche d'une capacité minimale de 6 m³, faisant office de tampon, et dont la vidange (rejet) s'effectue ensuite dans le réseau public d'eaux pluviales du lotissement, à raison d'un débit de fuite maximale de 0,70 l/s.

Conformément au règlement du lotissement, le contrôle du bon équipement et d'installation des cuves individuelles relève de la responsabilité de EUROPEAN HOMES.

2.2.2. Moyens de surveillance et d'entretien des ouvrages collectifs et privatifs

L'entretien courant des ouvrages collectifs et individuels de gestion des eaux pluviales est réalisé conformément aux dispositions du § 10 du dossier de déclaration. Il est de la responsabilité dans un premier temps, de EUROPEAN HOMES CENTRE, puis dans un second temps, à l'expiration du règlement du lotissement, de la commune de Mozac.

Pour l'entretien des espaces verts et des ouvrages de rétention, l'usage de pesticides et autres produits phytosanitaires est interdit afin de limiter la pollution du milieu récepteur.

Un registre de surveillance contenant les visites de contrôle, les interventions d'entretien, les vérifications et les réparations éventuelles, est tenu à jour par les services de la Commune de Mozac ou son exploitant en cas de délégation de gestion. Il est tenu à la disposition des services en charge du contrôle.

2.2.3. Gestion des eaux usées

Les eaux usées du lotissement sont traitées par la station d'épuration du syndicat intercommunal d'Assainissement de la Région de Riom (SIARR).

Article 3 : Information des services

Le service en charge de la police de l'eau et l'Agence Française pour la Biodiversité sont tenus informés au moins quinze jours à l'avance du démarrage des travaux.

A la fin de la phase d'aménagement, un exemplaire du dossier de récolement est adressé par le permissionnaire au service en charge de la police de l'eau.

Article 4 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III : Dispositions générales

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

L'entretien et la surveillance des installations est sous la responsabilité de la Commune de Mozac. Toutefois en cas de session du réseau, l'ensemble des prestations concernant le fonctionnement et la conformité du système seront reprises à la charge du nouvel exploitant. Le changement de responsabilité doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du service en charge de la police de l'eau.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Publication et information des tiers

L'arrêté sera transmis à la mairie de la commune de Mozac où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Allier aval.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État de la préfecture du Puy-de-Dôme durant une période d'au moins six mois.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant à compter de sa notification et dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de son affichage à la mairie de la commune de Mozac.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative.

Article 10 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,
Le maire de la commune de Mozac,
Le représentant de EUROPEAN HOMES,
Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,
Le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 21 janvier 2019,
Le directeur départemental des territoires

Le Chef du Service
Eau, Environnement et Forêt

Béatrice MICHALLAND

